

Convention d'objectifs 2019 entre La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association IMFP

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole n° en date du 26 septembre 2019,

D'une part,

Et :

L'association IMFP, dont le siège est situé 95 Avenue Raoul Francou – 13300 Salon-de-Provence,

Représentée par Monsieur Gérard DUBOIS, agissant en qualité de Président,
SIRET : 32720342800047

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'un projet déposé au titre du contrat de Ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence subventionne à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

« Eveil musical et orchestre à l'école Saint-Norbert »

Cette action a fait l'objet d'un avis favorable dans la programmation 2019, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 26 février 2019, dans le cadre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Article 1 – Objet

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir et renforcer financièrement l'association IMFP dans le cadre de la mise en œuvre de l'action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2019, elle trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le:

31 décembre 2019

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

La Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera à l'association IMFP, une subvention de :

2.500€

pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de cette convention.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association, et précisée par un RIB à fournir par l'association.

Le versement déroge au règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération N° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2019.

Article 4 - Engagements à respecter par l'association et pièces à fournir

L'association s'engage à respecter un plan de suivi de l'action.

Un an après la date de la signature de la convention, l'association devra fournir impérativement, comme le prévoit la Loi, un bilan financier et un compte-rendu d'exécution de l'action qui devront faire état précisément :

- des modalités du partenariat mis en œuvre,
- des publics touchés,
- du degré de réponse aux objectifs initiaux,
- un bilan financier de l'action,
- la fiche d'évaluation de l'action réalisée.

Article 5 – Assurance

L'association devra respecter l'ensemble des obligations réglementaires en matière d'assurances vis-à-vis des activités et du public concerné.

Article 6 - Modification de la convention

Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre les parties devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Article 7 – Dénonciation et résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution de l'action à la date portée à l'article 2, la présente convention sera automatiquement résiliée.

La résiliation entraîne le reversement des sommes globales déjà perçues, si aucun démarrage de l'action n'a eu lieu.

En cas de démarrage de l'action, l'association fournira l'état précis des dépenses effectivement engagées et les pièces comptables justificatives.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

Article 8 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 9 – Divers

La présente convention, comprenant 9 articles, est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Salon-de-Provence
Le,

Fait à Marseille
Le,

**Pour l'association IMFP
Le Président
Gérard DUBOIS**

**Pour La Métropole Aix Marseille Provence
La Présidente
Martine VASSAL**

Avenant à la convention d'objectifs 2019 entre La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association BOMAYE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole n° en date du 26 septembre 2019,

D'une part,

Et :

L'association BOMAYE, dont le siège est situé 82 Chemin de Gibbes – La Buissonnière – 13014 Marseille,

Représentée par Monsieur Ismaël COUSIN, agissant en qualité de Président,
SIRET : 84079435800019

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'un projet déposé au titre du contrat de Ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence subventionne à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

« Dictée pour tous »

Cette action a été retenue dans la programmation 2019, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 26 février 2019, dans le cadre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Article 1 – Objet

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir et renforcer financièrement l'association BOMAYE dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclue au titre de l'exercice 2019, il trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le:

31 décembre 2019

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

En complément d'une subvention de 2 000 € déjà accordée par délibération du bureau métropolitain du 16 mai 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera à l'association BOMAYE, une subvention supplémentaire de :

1.500€

pour la durée du présent avenant.

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de l'avenant.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association, et précisée par un RIB à fournir par l'association.

Le versement déroge au règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération N° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2019.

Article 4 - Divers

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon-de-Provence
Le,

Fait à Marseille
Le,

Pour l'association BOMAYE
Le Président
Ismaël COUSIN

Pour La Métropole Aix Marseille Provence
La Présidente
Martine VASSAL

Avenant à la convention d'objectifs 2019 entre La Métropole Aix-Marseille-Provence et le centre social MOSAIQUE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dûment habilitée par délibération du Conseil de la Métropole n° en date du 26 septembre 2019,

D'une part,

Et :

Le centre social MOSAIQUE, dont le siège est situé 57 Rue Aurélienne – 13300 Salon-de-Provence,

Représenté par Madame Christine VEZILIER, agissant en qualité de Présidente,
SIRET : 41866551900041

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'un projet déposé au titre du contrat de Ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence subventionne à l'association qui l'accepte, la mise en œuvre de l'action intitulée :

« Mosaik mobil »

Cette action a été retenue dans la programmation 2019, lors de l'Instance Politique de Pilotage du 26 février 2019, dans le cadre du Contrat de Ville du Territoire du Pays Salonais.

Article 1 – Objet

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir et renforcer financièrement le centre social MOSAIQUE dans le cadre de la mise en œuvre de cette action, pour un réel impact au développement de nos communes et au bénéfice de la population.

Article 2 – Durée

Le présent avenant est conclue au titre de l'exercice 2019, il trouvera son terme au versement de la subvention et après la réalisation de l'action qui devra être exécutée avant le:

31 décembre 2019

Article 3 – Modalités financières et justificatifs

En complément d'une subvention de 6 000 € déjà accordée par délibération du bureau métropolitain du 16 mai 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence attribuera à l'association Mosaique, une subvention supplémentaire de :

2.500€

pour la durée du présent avenant.

Le règlement de cette somme interviendra à compter de la signature de l'avenant.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom du centre social, et précisée par un RIB à fournir par le centre social.

Le versement déroge au règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par délibération N° HN 021-049/16/CM du 7 avril 2016, et la totalité de la subvention sera versée avant le 31 décembre 2019.

Article 4 - Divers

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Salon-de-Provence
Le,

Fait à Marseille
Le,

Pour l'association MOSAIQUE
La Présidente
Christine VEZILIER

Pour La Métropole Aix Marseille Provence
La Présidente
Martine VASSAL